

Corps concernés

1. Corps de fonctionnaires

- Inspecteurs Généraux de l'Équipement et Inspecteurs de l'Équipement (a),
- Ingénieurs des Travaux Publics de l'État,
- Attachés d'Administration de l'Équipement,
- Directeurs de Recherche de l'Équipement,
- Chargés de Recherche de l'Équipement,
- Délégués au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière (a),
- Inspecteurs du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière (a),
- Techniciens Supérieurs de l'Équipement,
- Techniciens de l'Environnement (a),
- Contrôleurs des Transports Terrestres (a),
- Conseillers Techniques de Service Social et Assistants de Service Social (a),
- Secrétaires Administratifs de l'Équipement,
- Experts Techniques des Services Techniques,
- Agents Techniques de l'Environnement (a),
- Inspecteurs des Affaires Maritimes (a),
- Officiers de Ports (a),
- Officiers de Ports Adjoints (a),
- Professeurs Techniques de l'Enseignement Maritime (a),
- Contrôleurs des Affaires Maritimes (a),
- Syndics des Gens de Mer (a),

(a) le vote s'effectue uniquement par correspondance

2. Personnels non titulaires

- Agents non titulaires régis par la décision du 18 mars 1992 relative au règlement intérieur national (R.I.N.),
- Personnels relevant du règlement CETE et exerçant hors du réseau des CETE (« 8^{ème} CETE ») (a) (*),
- P.N.T. DREIF recrutés à l'administration centrale et relevant de la CCP DREIF de l'administration centrale (a),
- Agents contractuels chargés d'études de haut niveau régis par l'arrêté du 10 juillet 1968 (a),
- Agents contractuels d'études d'urbanisme - Circulaire 1800 DAFU du 12 juin 1969 (a),
- Auxiliaires recrutés sur contrat régis par le Décret n° 46-1507 du 18 juin 1946 (hors, 1ère, 2ème et 3ème catégorie) (a),
- Agents Administratifs et Techniques non titulaires et Ouvriers et Surveillants Auxiliaires de travaux relevant des règlements intérieurs locaux - directives du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970,
- Contractuels SNEPC - 3^{ème} catégorie (a),
- Personnels non titulaires de l'enseignement maritime et aquacole (ex- Agema) (a),
- Agents non titulaires de droit public mentionnés à l'article 34 de la loi du 12 avril 2000 (« Berkani ») (a)

(*) Les personnels en fonction au LCPC relèveront de cette CAD.

3. Ne sont pas concernés par le scrutin :

- Ingénieurs des Ponts et Chaussées,
- Administrateurs Civils,
- Architectes et Urbanistes de l'Etat,
- Chargés d'Etudes Documentaires,
- Adjoint Administratifs (*),
- Dessinateurs (*),
- Adjoint techniques,
- Conducteurs et Contrôleurs des TPE,
- Personnels d'Exploitation des TPE,
- Ouvriers des Parcs et Ateliers,
- Médecins de prévention,
- Agents contractuels en CDD ou CDI recrutés par l'administration centrale,
- Personnels non titulaires recrutés par le SETRA,

(*) Les CAP existant actuellement pour ces deux corps vont être prorogées et feront l'objet d'un scrutin ultérieur.

(a) le vote s'effectue uniquement par correspondance.

Corps concernés

1. Corps de fonctionnaires des services déconcentrés

❖ CAP préparatoires :

- Techniciens de l'Environnement spécialité « espaces protégés »
- Techniciens de l'Environnement spécialité « milieux et faune sauvage »
- Techniciens de l'Environnement spécialité « milieux aquatiques »
- Agents Techniques de l'Environnement spécialité « espaces protégés »
- Agents techniques de l'Environnement spécialité « milieux et faune sauvage »
- Agents techniques de l'Environnement spécialité « milieux aquatiques »

2. Personnels non titulaires

❖ CCP locales :

- Agents Administratifs et Techniques non titulaires et Ouvriers et Surveillants Auxiliaires de travaux relevant des règlements intérieurs locaux (directives du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970),
- P.N.T. relevant du règlement CETE et exerçant leurs fonctions dans les CETE, le CETU, le CETMEF, et les Laboratoires Régionaux dépendant de la DREIF.

3. Ne sont pas concernés

- Adjoint administratifs
- Dessinateurs

Les CAP locales existant actuellement pour ces deux corps vont être prorogées et feront l'objet d'un scrutin ultérieur.